Deloitte.



Alerte en fiscalité canadienne

Budget fédéral 2017 – répercussions pour les institutions financières

Le 31 mars 2017

Nous analysons, dans la présente alerte, les propositions contenues dans le budget de 2017 qui, à notre avis, sont susceptibles de présenter un intérêt pour les institutions financières et, dans certains cas, pour leurs clients, c'est-à-dire :

- les règles anti-évitement qui s'appliqueront aux succursales étrangères des assureurs sur la vie canadiens;
- la réorganisation avec report de l'impôt d'une société de placement à capital variable en fiducies de fonds communs de placement individuelles correspondant aux fonds au sein de la société;
- le nouveau mécanisme de choix d'évaluation à la valeur du marché pour les produits dérivés détenus au titre du revenu;
- la règle anti-évitement applicable aux opérations de chevauchement conclues pour des raisons fiscales.

Personnes-ressources:

Danny Cisterna Leader national

Tél.: 416-601-6362

Hugh Chasmar

Tél.: 416-601-6231

Richard Marcovitz Tél.: 416-775-4760

Paul Vienneau Tél.: 416-775-2381

101. 1 410 775 2501

Jasdeep Johal Tél.: 416-643-8339 Pour un résumé de toutes les modifications fiscales proposées dans le budget, nous vous invitons à consulter les <u>Faits saillants du budget fédéral 2017-2018</u> de Deloitte.

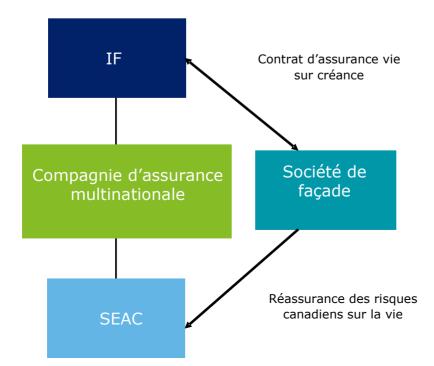
Succursales étrangères des assureurs sur la vie canadiens

Les assureurs sur la vie canadiens sont assujettis à l'impôt au Canada uniquement sur leurs revenus tirés de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada. Leurs revenus de placement sont également assujettis à l'impôt au Canada selon une formule prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les assureurs sur la vie canadiens sont généralement les seuls contribuables non exonérés d'impôt dont le revenu mondial n'est pas assujetti à l'impôt.

Par conséquent, les revenus tirés de l'exploitation d'une entreprise d'assurance sur la vie par l'entremise de succursales étrangères d'assureurs canadiens ne sont pas imposables au Canada. Contrairement aux règles générales applicables aux revenus des sociétés étrangères affiliées, les revenus d'assurance sur la vie d'une succursale étrangère ne respectent pas certains critères permettant de faire en sorte qu'ils soient considérés comme des revenus provenant d'une entreprise exploitée activement. De façon plus précise, il n'y a pas de règles correspondantes aux règles applicables au calcul du revenu étranger accumulé tiré de biens (REATB) d'une société étrangère affiliée relativement à l'assurance de risques canadiens dans le contexte de compagnies d'assurance multinationales. Ce sont les règles applicables au REATB qui s'appliquent généralement pour faire en sorte que le revenu tiré de l'assurance de risques canadiens par une société étrangère affiliée contrôlée (SEAC) d'un contribuable canadien soit réputé être imposable au Canada selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Dans l'exemple 1, le revenu tiré de la réassurance de risques canadiens sur la vie par la SEAC serait généralement imposable à titre de REATB.

Exemple 1



Liens connexes:

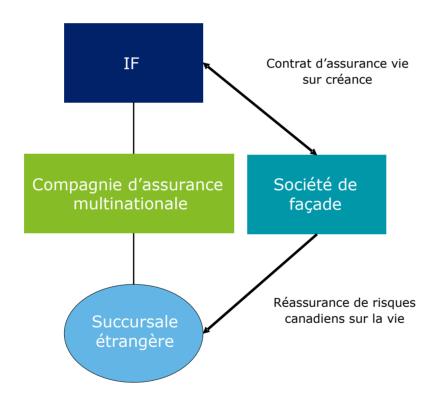
Services financiers

Services de Fiscalité de Deloitte

Les budgets de 2014 et de 2015 proposaient des règles pour empêcher les SEAC de convertir leur revenu tiré de l'assurance de risques canadiens, imposable à titre de REATB, en revenu tiré de l'assurance de risques étrangers. Une telle conversion était généralement effectuée au moyen d'accords de « swap de risques ».

En conséquence de l'adoption de ces règles anti-évitement, certains contribuables se sont tournés vers l'exemption accordée aux compagnies d'assurance vie multinationales exploitant une entreprise d'assurance de risques canadiens à l'étranger par l'entremise d'une succursale étrangère pour obtenir le même résultat fiscal qu'avant les modifications budgétaires de 2014 et 2015, comme en fait foi l'exemple 2.

Exemple 2



Dans cet exemple, si une succursale étrangère, qui est assujettie à un faible taux d'imposition, concluait une entente avec la société de façade en vue de la réassurance des risques canadiens sur la vie prévue dans le contrat d'assurance vie conclu avec le créancier, le revenu tiré de cette opération ne serait pas imposable au Canada étant donné que les compagnies d'assurance vie multinationales sont assujetties à l'impôt dans le pays où elles gagnent leurs revenus.

Le budget de 2017 propose de faire en sorte que les règles anti-évitement actuelles prévues dans le cadre du régime des sociétés étrangères affiliées s'appliquent également aux succursales étrangères d'assureurs sur la vie canadiens, de façon à ce que les revenus gagnés à l'étranger puissent être imposables au Canada. Le budget propose également d'élargir la portée des règles anti-évitement de façon à ce que certains contrats fassent en sorte que

le revenu d'une succursale étrangère tiré de l'assurance sur les risques étrangers soit réputé être un REATB et soit assujetti à l'impôt au Canada.

Réorganisation de sociétés de placement à capital variable en plusieurs fiducies de fonds communs de placement Contexte

Les sociétés de placement à capital variable ayant émis plusieurs catégories d'actions constituent une structure d'investissement relativement courante au Canada. Chaque catégorie d'actions de la société permet de suivre la valeur d'une catégorie précise de titres ou d'une stratégie d'investissement et elle est considérée comme un fonds distinct pour les fins réglementaires. La totalité de l'apport de capital provenant de personnes qui achètent des actions d'une catégorie donnée est investi conformément aux objectifs en matière d'investissement du fonds de la catégorie d'actions auguel il se rapporte. Ainsi, le gestionnaire de portefeuille d'une catégorie de titres canadiens investirait soit dans un portefeuille de titres canadiens ou dans une fiducie de fonds commun de placement canadienne (fonds sous-jacent) qui investirait lui même dans des titres canadiens. Une structure organisationnelle axée sur un « fonds de fonds » est relativement courante dans l'industrie. Bon nombre des fonds d'une société de placement à capital variable reflètent les stratégies de placement d'une fiducie distincte de fonds commun de placement gérée par un gestionnaire de fonds. Les fonds constitués en société peuvent détenir des parts du fonds sous-jacent au lieu d'investir directement dans les mêmes titres que le fonds sous-jacent.

L'un des principaux avantages fiscaux de ce type de placement résidait dans le fait qu'un investisseur pouvait échanger des actions d'une catégorie donnée (p. ex., catégorie d'actions canadiennes) contre des actions d'une autre catégorie (p. ex., catégorie d'actions américaines) tout en reportant l'impôt. Le report de l'impôt n'était pas permis si l'investisseur rachetait des parts d'une fiducie de fonds commun de placement ayant investi dans des titres canadiens (ou s'il vendait des actions canadiennes lui appartenant directement) afin de financer l'achat de parts d'une fiducie de fonds commun de placement ayant investi dans des titres américains (ou l'achat d'actions américaines). Le budget fédéral de 2016 a mis un terme à cette possibilité de reporter l'impôt en pareils cas pour les échanges d'actions d'une société de placement à capital variable effectués à compter du 1er janvier 2017.

Proposition contenue dans le budget de 2017

Le budget de 2017 propose certaines modifications à l'article 132.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »)¹ qui ferait en sorte de permettre la conversion avec report de l'impôt d'une société de placement à capital variable en une fiducie de fonds commun de placement et la fusion de fiducies de fonds commun de placement lorsque ladite conversion ou fusion est considérée comme un « échange admissible ».

Le budget de 2017 permet une seule et unique conversion, avec report de l'impôt, d'une société de placement à capital variable en plusieurs fiducies de fonds commun de placement. Cette proposition découle directement de représentations faites auprès du ministère des Finances par les divers représentants de l'industrie pour faire suite à la modification contenue dans le budget de 2016. Un certain nombre de gestionnaires de fonds de placement

¹ À moins d'indication contraire, tous les renvois législatifs contenus dans la présente alerte se rapportent à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »).

avaient décidé de renoncer à leurs sociétés de placement à capital variable constituées en fonds de substitution puisque les investisseurs ne pouvaient plus effectuer une telle conversion. Par contre, certains gestionnaires étaient prêts à liquider leurs sociétés de placement uniquement si leurs investisseurs pouvaient bénéficier d'un report de l'impôt. D'autres gestionnaires de fonds indécis voulaient avoir la possibilité de procéder à une réorganisation avec report de l'impôt à l'avenir. Les divers intervenants de l'industrie ont réussi à convaincre le ministère des Finances du bien-fondé de la politique fiscale soutenant une telle réorganisation avec report de l'impôt, ainsi que le fait que de permettre une telle réorganisation était en accord avec l'objet et l'esprit de l'article 132.2.

Les représentants de l'industrie avaient également demandé que l'article 132.2 soit modifié de façon à permettre la fusion de catégories ou de fonds individuels d'une société de placement à capital variable tout en conservant le reste des fonds dans la société (c'est-à-dire une « conversion partielle »). Une fusion partielle serait réalisée pour abolir les fonds de moindre envergure, non-rentables et non-avantageux sur le plan fiscal. Le ministère des Finances a refusé d'acquiescer à cette demande.

Modifications proposées relativement à l'article 132.2

La définition d'« échange admissible » qui se retrouve au paragraphe 132.2(1) sera modifiée de façon à ce qu'une société de placement à capital variable constituée en fonds de substitution puisse être liquidée avec report de l'impôt pour les actionnaires et pour le fonds. Nous décrirons cette modification dans le contexte d'une société de placement à capital variable constituée en fonds de substitution regroupant 20 fonds et catégories d'actions distincts. Les principales conditions devant être respectées dans le cas d'un tel type de réorganisation sont les suivantes :

- la totalité ou la quasi-totalité des actifs d'une société de placement à capital variable constituée en fonds de substitution doit être transférée à au moins deux fiducies de fonds commun de placement (20 dans notre exemple) à un moment précis (« moment du transfert »);
- lorsqu'une catégorie d'actions de la société est considérée comme un « fonds de placement » en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, les détenteurs de ces actions doivent recevoir, en échange de leurs actions, des parts d'une fiducie de fonds commun de placement ayant reçu la totalité ou la quasi-totalité des actifs transférés à ce fonds immédiatement ayant le moment du transfert;
- les actions de la société de placement à capital variable constituée en fonds de substitution doivent avoir été rachetées dans les 60 jours suivant le moment du transfert.

Dans les faits, cela signifie que les actifs attribuables aux 20 fonds de la société devraient être transférés à 20 fiducies de fonds commun de placement en même temps (ou à peu près). Il est important de connaître le moment du transfert étant donné qu'une grande partie des conséquences d'un échange admissible sont tributaires du moment du transfert. De plus, les actifs attribuables à chacune des 20 catégories distinctes d'actions devraient être transférés à la fiducie correspondante, dont les parts seront transférées aux actionnaires de chacune des catégories d'actions de la société en question. Ainsi, les actions de la société regroupant les titres canadiens devraient être transférées à la fiducie de fonds commun de placement ayant investi dans des

titres canadiens. La fiducie cessionnaire peut être une fiducie de fonds commun de placement existante ou une fiducie nouvellement créée qui sera admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement au moment de la date d'échéance de la production de sa première déclaration de revenus. Le reste des modifications concernant l'article 132.2 portent sur le fait qu'il peut y avoir plusieurs fiducies de fonds commun de placement cessionnaires.

Les conséquences fiscales habituelles résultant d'une fusion de fonds communs de placement sous la forme dun échange admissible s'appliquent à la réorganisation d'une société de placement à capital variable constituée en fonds de substitution, notamment :

- la date présumée de fin d'année dans le cas des fonds visés par la réorganisation;
- l'élimination de tous les reports de pertes des fonds, à moins que ces pertes puissent être utilisées pour compenser les gains, réalisés et non réalisés, pour l'année de la réorganisation;
- l'échange, avec report de l'impôt, des actions d'une catégorie d'actions de la société contre des parts de la fiducie correspondante de fonds commun de placement.

Les modifications ci-dessus s'appliquent aux transferts effectués à partir du 22 mars 2017.

Aspects techniques et facteurs à prendre en considération aux fins de la planification

Certains aspects techniques et éléments de planification devraient être pris en considération avant d'entreprendre la conversion d'une société de placement à capital variable constituée en fonds de substitution en fiducies de fonds commun de placement individuelles, à savoir :

- Les différentes obligations à satisfaire en matière de droit corporatif devraient être structurées de façon à permettre que tous les fonds visés soient « convertis » en fiducies en même temps. La définition actuelle d'un échange admissible est axée sur la conversion d'un seul fonds ou la fusion avec un seul fonds à un moment précis. La proposition contenue dans le budget ne prévoit pas de modifications pour faciliter une conversion plus complexe de catégories ou de fonds multiples, notamment en élargissant la portée de la définition de l'expression « moment du transfert » de façon à ce que celui-ci se rapporte à une période déterminée.
- La détermination de la façon de structurer la conversion d'un fonds de fonds de façon à ce que celle-ci constitue un échange admissible.
- Il est primordial de s'assurer que la fiducie cessionnaire est ou sera une fiducie de fonds commun de placement au moment de prendre en compte les actionnaires de la catégorie visée des titres de la société de placement à capital variable. Lorsque certains fonds ne sont pas admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement ou ne sont pas visés par la conversion pour une autre raison, ils devraient être retirés de la structure avant la réorganisation.
- Toutes les options servant à maximiser l'« impôt en main remboursable au titre des gains en capital » devraient être prises en considération et on devrait faire en sorte que tous les impôts remboursables soient recouvrés étant donné que la société perdra son statut de société de

placement à capital variable peu de temps après avoir transféré ses actifs aux fiducies cessionnaires.

Outre ce qui précède, chaque gestionnaire de fonds devrait évaluer les avantages et les inconvénients du maintien de la société de placement à capital variable constituée en fonds de substitution. De tels fonds présentent des attributs ou des avantages fiscaux allant au-delà de la conversion avec report de l'impôt. Cependant, la nature et l'étendue de ces avantages fiscaux varient selon différents facteurs, notamment la combinaison d'actifs ou de fonds de la société, la structure tarifaire des différentes catégories et la question de savoir s'il s'agit d'un fonds de fonds.

Fusions de différentes catégories

Avant le budget de 2016, il était possible de procéder à la fusion de deux catégories d'actions ou plus d'une société de placement à capital variable avec report de l'impôt. Il suffisait d'invoquer l'article 51 ou l'article 86 de la Loi. La modification prévue dans le budget de 2016 pour mettre un terme aux échanges avec report de l'impôt pour ces types de fonds, soit le paragraphe 131(4.1), a pour effet d'éliminer les fusions avec report de l'impôt à compter du 1^{er} janvier 2017. Le report de l'impôt est donc permis en cas de fusion de deux fiducies de fonds commun de placement ayant des mandats semblables en matière de placement en vertu de l'article 132.2, mais le report de l'impôt n'est plus permis en cas de fusion de différentes catégories de fonds de substitution ayant des caractéristiques d'investissements similaires. Le budget de 2017 ne prévoit pas de modification du paragraphe 131(4.1) de façon à permettre de telles fusions avec report de l'impôt.

Choix d'utiliser la méthode d'évaluation à la valeur du marché et nouvelle méthode fondée sur la réalisation par défaut dans le cas des produits dérivés

Le budget de 2017 introduit un nouveau mécanisme de choix permettant l'utilisation de la méthode d'évaluation à la valeur du marché pour certains produits dérivés détenus au titre de revenu, dont il est question principalement à l'article 10.1 proposé. Cette règle touche le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien et constitue la deuxième réponse du gouvernement en ce qui a trait aux décisions rendues dans l'affaire Kruger. Ainsi, la Cour canadienne de l'impôt avait statué, en 2015, que les produits dérivés pouvaient être évalués en fonction du moindre de leur coût et de la valeur du marché, conformément aux règles d'inventaire. Or, le gouvernement a décidé de contrecarrer cette décision dans le cadre de son budget de 2016 en apportant des modifications au paragraphe 10(15) et à l'alinéa 18(1)x) de la Loi, empêchant ainsi certains contribuables d'évaluer leurs produits dérivés selon le moindre du coût et de la valeur du marché de ces produits. La proposition contenue dans le budget de 2017 fait suite à la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Kruger, c'est-à-dire que les produits dérivés ne sont généralement pas de l'inventaire auquel s'applique la règle consistant à permettre la constatation en fonction du moindre du coût et de la valeur du marché, et que l'évaluation pourrait être effectuée en fonction de la valeur du marché.

Produits dérivés admissibles

La proposition contenue dans le budget s'applique aux « produits dérivés admissibles », notamment les « contrats » constituant des contrats d'échange (« Swap »), des contrats d'achat ou de vente à terme, des contrats de garantie

de taux d'intérêt, des contrats à terme normalisés, des contrats d'options ou des contrats semblables. Cette partie de la définition correspond à peu près aux types de produits dérivés réputés ne pas faire partie de l'inventaire selon les dispositions du budget de 2016. Les contrats doivent également respecter trois autres conditions pour être considérés comme des produits dérivés admissibles :

- le contrat n'est ni une immobilisation, ni un avoir minier canadien ou étranger, ni une obligation au titre du capital;
- le contribuable a produit un état financier vérifié établi conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) relativement à l'année visée ou le contrat a une valeur marchande facilement vérifiable;
- si le contrat est détenu par une institution financière au sens où l'entend le paragraphe 142.2(1) de la Loi, il n'est pas un bien à évaluer.

Cette définition devrait s'appliquer aux produits dérivés les plus simples qui ne sont pas détenus à titre de capital et qui ne sont pas tenus d'être évalués en fonction de la valeur du marché. Cependant, elle ne s'applique pas aux éléments considérés comme des « produits dérivés intégrés » et qui ne sont pas des contrats distincts, mais plutôt des droits ou obligations inclus dans un contrat distinct qui n'est pas lui-même un produit dérivé.

Choix d'utiliser la méthode d'évaluation à la valeur du marché

Si un contribuable, y compris une institution financière au sens du paragraphe 142.2(1), détient un produit dérivé admissible, il peut opter pour l'évaluation à la valeur du marché, pour une année d'imposition donnée et toutes années d'impositions subséquentes, en produisant un choix en vertu du paragraphe 10.1(1) au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année en question. Une fois ce choix exercé, il ne pourra être révoqué qu'avec le consentement du ministre du Revenu national.

Si, par contre, le contribuable ne fait pas le choix d'utiliser la méthode d'évaluation à la valeur du marché, le paragraphe 10.1(7) stipule qu'un contribuable qui n'est pas une institution financière ne peut pas opter pour l'évaluation à la valeur du marché dans le cas des contrats pouvant être considérés comme des produits dérivés admissibles. Tel qu'il a été indiqué précédemment, le paragraphe 10(15) et l'alinéa 18(1)x) interdisent à un contribuable d'utiliser le moindre du coût ou de la valeur du marché pour calculer son revenu tiré de produits dérivés pouvant être considérés comme des éléments d'inventaire. Cette restriction, combinée aux dispositions du paragraphe 10.1(7), oblige les contribuables à appliquer par défaut le principe de réalisation pour la plupart des produits dérivés détenus au titre du revenu. La décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Kruger*, selon laquelle au moins quelques contribuables pourraient utiliser la méthode d'évaluation à la valeur du marché conformément à l'article 9, est donc contrecarrée par ces propositions.

Le choix d'utiliser la méthode d'évaluation à la valeur du marché peut notamment simplifier l'obtention d'une couverture fiscale efficace. Ainsi, un contribuable ayant des créditeurs en devises étrangères peut se couvrir contre les risques en achetant des contrats de change à terme. Si le contribuable opte pour l'évaluation à la valeur du marché, les créditeurs peuvent être évalués en fonction du taux de change au comptant et le produit dérivé est évalué à sa

juste valeur marchande, ce qui donnera lieu à une couverture fiscale efficace. Si le contribuable n'exerce pas un tel choix, et si le produit dérivé est évalué en fonction de son coût, il devra néanmoins réévaluer le créditeur en fonction du taux de change au comptant, mais il ne pourra pas utiliser la méthode d'évaluation à la valeur du marché pour évaluer le produit dérivé.

Le paragraphe 10.1(7) s'applique aux différents types de produits dérivés pouvant être considérés comme des produits dérivés admissibles, peu importe s'ils respectent ou non les trois conditions prévues dans la définition. Par conséquent, si un contribuable détient un produit dérivé ne figurant pas dans des états financiers vérifiés établis conformément aux PCGR et dont la valeur n'est pas facilement vérifiable, il ne pourra pas évaluer ce produit à la valeur du marché.

Les répercussions du choix d'utiliser la méthode d'évaluation à la valeur du marché varient selon que le contribuable est une institution financière ou non. Si le contribuable est une institution financière, l'alinéa 10.1(3)a) fera en sorte que le contrat portant sur le produit dérivé est réputé être un bien évalué à la valeur du marché. De nombreux produits dérivés détenus par une institution financière sont déjà considérés comme des biens évalués à la valeur du marché en raison des règles du paragraphe 142.2(1) concernant les biens à évaluer. L'alinéa 10.1(3)a) aura principalement pour effet d'élargir la portée de l'application de l'évaluation à la valeur du marché de façon à inclure les catégories de produits dérivés qui ne sont pas déjà visés par la définition de bien à évaluer, notamment les contrats d'échange de taux d'intérêt. Bon nombre d'institutions financières utilisent déjà l'évaluation à la valeur du marché dans le cas de ces produits dérivés.

Un contribuable qui n'est pas une institution financière et qui choisit d'appliquer les nouvelles règles sera assujetti au paragraphe 10.1(5) et sera réputé, relativement à chaque produit dérivé admissible détenu par lui à la fin de l'année, à la fois en avoir disposé immédiatement avant la fin de l'année et avoir reçu un produit ou versé un montant, selon le cas, égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition, et l'avoir acquis de nouveau ou émis de nouveau ou renouvelé, à la fin de l'année, pour un montant égal au produit ou au versement déterminé, selon le cas.

Produits dérivés détenus au moment du choix, règles de présomption et modifications corrélatives

Le paragraphe 10.1(6) s'appliquera aux contribuables qui optent pour l'évaluation à la valeur du marché, mais qui n'ont pas procédé à une telle évaluation antérieurement. Ces contribuables seront réputés avoir transféré leurs produits dérivés à la valeur du marché, mais il n'y aura pas de conséquences fiscales (c'est-à-dire de gains ou de pertes) tant que les contribuables n'auront pas procédé à une « disposition » du contrat. La règle sur la minimisation des pertes prévue au paragraphe 18(15) peut s'appliquer durant l'année de la disposition réelle à toute perte reportée et qui est réputée avoir été réalisée en vertu de l'article 10.1. Conformément à la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Kruger, le paragraphe 10.1(6) suppose que les contribuables auraient pu opter pour l'évaluation de leurs produits dérivés à la valeur du marché en vertu de l'article 9 avant l'adoption du paragraphe 10.1(7).

Le paragraphe 10.1(8) renferme une règle de présomption portant sur les questions d'interprétation liées à l'application des paragraphes 10.1(5) et (6). Si un produit dérivé admissible n'est pas un bien du contribuable, notamment l'obligation rattachée à la vente d'un contrat d'option, le contribuable est réputé « détenir » le produit à tout moment où il est partie au contrat et avoir disposé du produit dès le moment où il est réglé ou éteint relativement au contribuable. Conformément à ces règles d'interprétation, les produits dérivés qui sont des éléments de passif à un moment donné reçoivent le même traitement que les produits dérivés qui sont des biens.

La proposition prévoit un certain nombre de modifications concernant les dispositions de la Loi portant sur les réorganisations. Ainsi, le paragraphe 18(15) est modifié de façon à ce que la règle sur la minimisation des pertes ne s'applique pas aux produits dérivés admissibles. Les articles 85 et 97 ont été modifiés de façon à ce que les produits dérivés admissibles évalués à la valeur du marché ne soient pas admissibles à un transfert avec report d'impôt; cette règle empêchera les contribuables de reporter l'impôt en procédant à un transfert entre un cédant ayant choisi d'évaluer un produit dérivé à sa juste valeur marchande et un cessionnaire n'ayant pas exercé un tel choix. Les articles 87 et 88 sont modifiés de façon à assurer la continuité du traitement des produits dérivés admissibles après une fusion ou une liquidation avec report de l'impôt.

Toutes les modifications ci-dessus s'appliquent aux années d'imposition débutant le 22 mars 2017 ou par la suite.

Opérations de chevauchement

La deuxième règle porte sur le moment de constatation et de réalisation des gains et pertes reliés à des opérations sur des biens ou passifs dans certaines circonstances. Cette disposition anti-évitement empêche un contribuable de tirer un quelconque avantage fiscal d'opérations dites de « chevauchement » en vertu desquelles un contribuable est à la fois le vendeur et l'acheteur d'un même bien ou d'un même élément de passif. Un contribuable ayant un gain et une perte compensatoire peut avoir droit à un avantage concernant le moment de l'opération s'il constate la perte au cours d'une année et s'il reporte la constatation du gain à l'année suivante. Si le contribuable est assujetti à un taux d'imposition moins élevé l'année suivante, ou s'il est en mesure d'éviter l'imposition de son gain, la différence quant au moment de la réalisation du gain ou de la perte en cause devient un avantage permanent. Dans la pratique, les contribuables qui optent pour l'évaluation à la valeur du marché dans le cas de leurs éléments d'actif et de passif pertinents n'obtiennent pas d'avantage fiscal relativement à leurs opérations de chevauchement. De plus, les règles ne devraient pas s'appliquer si d'autres dispositions (notamment les règles sur la minimisation des pertes ou sur les dispositions factices) viennent éliminer l'avantage fiscal associé à une opération.

Positions compensatoires et positions – définition d'une opération de chevauchement aux fins de l'impôt

Les règles proposées concernent les opérations décrites dans la définition de « position compensatoire » du paragraphe 18(17), qui renvoie à son tour à la définition de « position ». Une position compensatoire inclut les situations où un contribuable détient, seul ou avec d'autres personnes ou sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec le détenteur ou qui lui sont rattachées, une ou plusieurs positions ayant pour effet d'éliminer la totalité ou la quasi-totalité

de ses risques de perte ou de ses possibilités de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à une ou plusieurs autres positions. Le critère du risque de perte est complété au moyen de la disposition anti-évitement de l'alinéa 18(21)c), en vertu de laquelle on peut présumer de l'existence d'une position compensatoire lorsqu'il existe un niveau élevé de corrélation négative entre cette position et une autre position et qu'il est raisonnable de considérer que l'objet principal des opérations en question consiste à éviter, à réduire ou à reporter l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Loi. Cette nouvelle règle anti-évitement sera particulièrement pertinente dans le cas des opérations de chevauchement relatives à des options qui visent généralement à abolir les risques de perte ou les possibilités de gain, mais non les deux tel que prévu à la définition de position compensatoire.

La portée de la définition d'une position compensatoire est limitée par l'inclusion d'un critère d'objet qui s'applique si les positions pertinentes sont détenues par deux personnes rattachées ou plus et par l'exclusion des positions qui ne sont pas détenues afin de compenser le risque de perte ou la possibilité de gain du détenteur. Le critère d'objet permet de faire en sorte que les grands groupes de personnes affiliées ne soient pas assujettis par mégarde aux nouvelles règles s'ils détiennent deux positions qui s'annulent mutuellement. Cependant, il est important de signaler qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'une position soit considérée à titre de position compensatoire, que celle-ci vise deux positions du même type. Ainsi, un contribuable pourrait être assujetti aux règles proposées s'il détenait un titre et un produit dérivé ayant pour effet de compenser le risque associé au titre.

La définition de position contenue au paragraphe 18(17) décrit différents types d'éléments d'actif et de passif détenus par un contribuable et pour lesquels il peut prendre ou créer une position compensatoire. Un élément d'actif ou de passif peut constituer une position s'il respecte un test à deux volets. Dans le premier cas, l'élément en question doit être l'un des biens, obligations ou engagements suivants :

- les actions du capital-actions d'une société;
- une participation dans une société de personnes;
- · une participation dans une fiducie;
- une marchandise;
- une monnaie étrangère;
- un contrat visant des produits dérivés;
- une créance libellée dans une monnaie étrangère, une créance à l'égard de laquelle le montant des intérêts payables dépend d'une condition devant être remplie ou une créance convertible ou échangeable contre des actions, contre une participation dans une société de personnes ou dans une fiducie ou contre des marchandises;
- une obligation de transférer ou de retourner à une autre personne un bien identique à un bien décrit dans la liste ci-dessus et qui avait été transféré ou prêté à la personne;
- un intérêt ou un droit dans un bien qui respecterait par ailleurs le premier volet du test prévu à la définition de position.

Le deuxième volet du test prévu à la définition de position s'applique lorsqu'il y a plusieurs biens, obligations ou engagements et il doit être raisonnable de conclure que chaque bien est détenu en lien avec chaque autre bien. Ce deuxième volet du test a pour effet de regrouper plusieurs éléments d'actif et

de passif en une seule position. Cependant, la façon dont cette nouvelle disposition proposée est actuellement rédigée nous indique qu'un élément d'actif ou de passif qui n'est pas détenu en lien avec un autre élément d'actif ou de passif afin de créer une position compensatoire, ne satisfait pas au deuxième volet du test prévu à la définition et ne constitue une position.

Règles relatives au report de pertes

Le paragraphe 18(18) fait en sorte que le paragraphe 18(19) s'applique chaque fois qu'un contribuable procède à la disposition d'une position, en tant que cédant, sauf si :

- la disposition est une disposition réputée en vertu de l'article 70, du paragraphe 104(4), de l'article 128.1 ou du paragraphe 138(11.3) ou 149(1);
- le cédant est une institution financière au sens où l'entend le paragraphe 142.2(1), une fiducie de fonds commun de placement ou une société de placement à capital variable;
- la position est une immobilisation ou une obligation ou un engagement au titre du capital du cédant.

Même si le paragraphe 18(19) vise les « pertes sur opérations de chevauchement », il s'applique à la disposition de toute position décrite au paragraphe 18(18). Cependant, la règle de calcul prévue au paragraphe 18(19) ne devrait pas obliger un contribuable à reporter une perte découlant de la disposition ou du règlement d'une position ne faisant pas partie d'une position compensatoire.

La règle de calcul prévue au paragraphe 18(19) est complexe. Cette règle s'appliquera à la disposition de toute position, dont une très faible proportion de positions seront des positions compensatoires ou opérations de chevauchement visées par les nouvelles règles. Cependant, le paragraphe 18(19) ne viendra pas remplacer le montant de revenu ou de perte que le contribuable devrait normalement reconnaitre en cas de disposition d'un élément d'actif ou de règlement d'un élément de passif, sauf si certaines conditions s'appliquent.

Le paragraphe 18(19) limite la perte subie par un contribuable en cas de disposition d'une position durant l'année en fonction du montant calculé selon la formule A+B-C, où :

- A inclut le montant des pertes réalisées par ailleurs durant l'année de la disposition, sous réserve de la règle de minimisation des pertes prévue au paragraphe 18(15) et dont l'application aura pour effet d'éliminer l'avantage fiscal associé à une opération de chevauchement;
- B inclut les pertes découlant de dispositions survenues au cours d'années antérieures et qui sont reportées conformément au paragraphe 18(19);
- C est l'élément clé de la formule : si cette variable est égale à zéro, le paragraphe 18(19) ne viendra pas réduire le montant de la perte subie par le contribuable lors de la disposition ou du règlement d'une position.

La variable C ne sera pas égale à zéro si un contribuable a réalisé un bénéfice « non constaté » à la fin de l'année relativement à une position, une position compensatoire, une position remplaçante ou une position constituant une

position compensatoire relativement à une position remplaçante. Le paragraphe 18(17) définit un bénéfice non constaté et une position remplaçante.

Un bénéfice non constaté est un bénéfice qui serait réalisé si le contribuable procédait à la disposition de sa position à la juste valeur marchande, à la fin de l'année. La définition semble pouvoir s'appliquer uniquement aux positions ou contrats visant plusieurs éléments d'actif ou de passif et non à des éléments d'actif ou de passif individuels non compensés par d'autres éléments d'actif ou de passif.

À titre d'exemple de l'application de la définition d'un bénéfice non constaté, supposons qu'un contribuable débute l'année avec une position et une position compensatoire incluant un produit dérivé vendeur et un produit dérivé acheteur. Si, à la fin de l'année, le contribuable règle le produit dérivé acheteur et réalise une perte de 5 \$ mais ne règle pas le produit dérivé vendeur, pour lequel il a réalisé un gain de 4 \$ non constaté, le bénéfice non constaté à la fin de l'exercice sera de 4 \$. Dans ce cas simple, la variable C serait égale à 4 \$ et le contribuable pourrait uniquement déduire 1 \$ de sa perte de 5 \$ à la fin de l'année.

La définition d'une position remplaçante est incluse dans la règle anti-évitement qui empêche un contribuable de régler une partie d'une position compensatoire et de rétablir immédiatement cette partie de l'opération de chevauchement. Si un contribuable prend une nouvelle position qui remplace une position initiale ayant pour but de compenser une deuxième position, la nouvelle position devient une position remplaçante. Cependant, conformément aux règles existantes sur la minimisation des pertes d'une personne affiliée, si le contribuable règle sa position initiale et ne prend pas une nouvelle position compensatoire dans les trente jours qui suivent, la nouvelle position compensatoire n'est pas une position remplaçante. Si un contribuable détient une position remplaçante en vertu de laquelle il a un gain non réalisé à la fin de l'année, l'élément C de la formule prévue au paragraphe 18(19) peut inclure le montant de la perte réalisée lors de la disposition de la deuxième position visée par l'opération de chevauchement avec la position initiale.

L'élément C de la formule prévue au paragraphe 18(19) est réduit si le contribuable effectue une opération de chevauchement et si l'une des positions non réalisées est frappée d'une perte non constatée au sens où l'entend le paragraphe 18(17). Le montant de la variable C diminue également si le contribuable réalise des pertes reportées quant à une position remplaçante et à une position compensatoire. Enfin, la règle prévoit des dispositions conçues de façon à éviter le comptage en double des pertes et des gains qui compensent le montant des pertes reportées.

Exceptions concernant les règles applicables aux opérations de chevauchement et années d'imposition échelonnées

Conformément au paragraphe 18(20) proposé, certains contribuables et activités ne seront pas assujettis aux règles applicables aux opérations de chevauchement :

 Une exception est prévue dans le cas des activités de couverture des contribuables qui prennent une position concernant des marchandises fabriquées, produites, cultivées, extraites ou traitées par eux-mêmes. Une exception est prévue également dans le cas des activités de couverture visant à réduire l'exposition aux fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change à l'égard des dettes du contribuable, à moins que le contribuable exploite une entreprise consistant à détenir des positions compensatoires relativement à des dettes.

- Si un contribuable prend une position compensatoire et met un terme à une position perdante sans prendre une nouvelle position ayant pour effet d'éliminer le risque associé à la position gagnante dans un délai de 30 jours suivant ce moment, le paragraphe 18(19) ne s'appliquera pas. Si, par exemple, un contribuable dont l'année prend fin le 31 décembre procède à la disposition d'une position perdante le 5 décembre et conserve une position gagnante jusqu'au 10 janvier de l'année suivante, il pourra déduire la perte réalisée le 5 décembre.
- Le paragraphe 18(19) ne s'appliquera pas s'il est raisonnable de considérer que l'objet principal de la série d'opérations consiste à éviter, à réduire ou à reporter l'impôt à payer. Étant donné que les règles applicables aux opérations de chevauchement constituent une disposition anti-évitement visant les opérations de chevauchement réalisées pour des raisons fiscales, on peut s'attendre à ce que cette règle prévoie une série d'exceptions dans le cas où des opérations auront été conclues pour des raisons strictement commerciales.

Le paragraphe 18(21) prévoit trois règles de présomption applicables aux nouvelles propositions concernant les opérations de chevauchement :

- Une règle semblable à celle du paragraphe 10.1(8) porte sur les questions d'interprétation liées aux produits dérivés et autres dispositions visant des biens qui n'en sont pas réellement.
- Une disposition partielle d'une position est réputée être une disposition.
- Tel qu'il a été indiqué précédemment dans le cas des positions compensatoires, lorsqu'il existe une corrélation négative entre deux positions, on peut présumer de l'existence d'une position compensatoire si l'opération conclue a pour objet principal d'éviter l'impôt.

Les paragraphes 18(22) et (23) renferment également des règles anti-évitement applicables aux personnes rattachées qui détiennent des positions compensatoires et des positions remplaçantes, mais qui ont des années d'imposition différentes. Si un contribuable et une personne rattachée détiennent conjointement des positions compensatoires, le contribuable peut être en mesure de constater une perte lorsque la personne rattachée constate un bénéfice sur la disposition d'une « position gagnante » relative à une position compensatoire. Si, par exemple, l'année d'imposition de la personne rattachée se termine le 31 décembre, alors que celle du contribuable se termine le 31 mars, l'impôt est reporté si le contribuable réalise une perte et la personne rattachée réalise un gain au cours des trois premiers mois de l'année civile. Le paragraphe 18(23) porte sur les années d'imposition différentes et considère une partie du gain comme un bénéfice non constaté aux fins de l'application du paragraphe 18(19). La partie du gain considérée comme un bénéfice non constaté est calculée en fonction du rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la personne rattachée postérieurs à la fin de l'année du contribuable, et le nombre total de jours inclus dans l'année d'imposition de la personne rattachée.

Besoin d'aide?

Les propositions contenues dans le budget sont complexes. Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet de ces règles, n'hésitez pas à communiquer avec votre représentant de Deloitte ou l'une des personnes-ressources indiquées au début de la présente alerte.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500 Montréal (Québec) H3B 0M7

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir http://www.deloitte.com/ca/apropos.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.